



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-066

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-05-10-003 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bazas (33430) (2 pages) Page 3
- R75-2017-05-05-002 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Blaye (33390) (2 pages) Page 6
- R75-2017-05-05-003 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Libourne (33500) (2 pages) Page 9
- R75-2017-04-13-010 - Décision 2017-040 Approbation avenant N°2 - GCS (LBM)3 (3 pages) Page 12
- R75-2017-04-13-011 - Décision 2017-041 Approbation avenant N°1 GCS Val de Garonne (3 pages) Page 16
- R75-2017-04-13-012 - Décision 2017-042 Approbation avenant N°2 GCS santé mentale de Dordogne (4 pages) Page 20

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-05-16-002 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages) Page 25

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-05-18-001 - Arrêté désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (1 page) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-10-003

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au
sein de la commune de Bazas (33430)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 10 mai 2017

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de BAZAS (33430)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa.
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 1943 ayant octroyé, sous le numéro 33#000185, une licence d'officine de pharmacie sur la commune de Bazas (33430) ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la demande présentée le 09 mai 2017 par Monsieur Rajcoomar UJODHA, pharmacien titulaire du fonds de commerce d'officine de pharmacie exploité au 1 Cours du Maréchal Joffre à Bazas (33430), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 09 mai 2017 à minuit ;

VU l'avis favorable du 13 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 Cours du Maréchal Joffre à Bazas (33430) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 05 janvier 1943 accordant la licence de pharmacie n°33#000185 à l'emplacement sis 1 Cours du Maréchal Joffre à BAZAS (33430) est abrogé à compter du 09 mai 2017 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique.

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-002

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au
sein de la commune de Blaye (33390)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 05 mai 2017

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de BLAYE (33390)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000118, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sis 10 Cours du Port à BLAYE (33390) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1988 ayant enregistré, sous le n°1428, la déclaration de Monsieur Yves SADERNE, pharmacien, pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 10 Cours du Port à BLAYE (33390) ;

- VU** la demande présentée le 18 avril 2017 par Monsieur Yves SADERNE, pharmacien, exploitant l'officine de pharmacie sise 10 Cours du Port à BLAYE (33390) en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 30 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable du 05 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 10 Cours du Port à BLAYE (33390) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000118 à l'emplacement sis 10 Cours du Port à BLAYE (33390) est abrogé à compter du 30 avril 2017 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

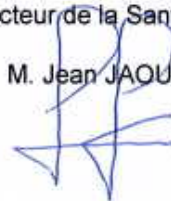
Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAQUEN



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-003

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Libourne (33500)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 05 mai 2017

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de LIBOURNE (33500)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000013, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sis 88 rue Gambetta à LIBOURNE (33500) ;
- VU** la demande présentée le 10 avril 2017 par Madame Camille CHASSAGNOUX, pharmacien, exploitant l'officine de pharmacie sise 88 rue Gambetta à LIBOURNE (33500) en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 16 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du 05 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 88 rue Gambetta à LIBOURNE (33500) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000013 à l'emplacement sis 88 rue Gambetta à LIBOURNE (33500) est abrogé à compter du 16 juillet 2017 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-010

Décision 2017-040 Approbation avenant N°2 - GCS (LBM)3

Décision 2017-040 Approbation avenant N°2 à la convention constitutive - GCS (LBM)3

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n° 2017-040 du 13 avril 2017

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS LMB³»*

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales des Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur de l'A.R.S. d'Aquitaine n°2015-40 en date du 24 mars 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS de biologie médicale LBM³ publiée au recueil des actes administratifs n°2015-022 de la préfecture de région Aquitaine ;

VU la décision du Directeur de l'A.R.S. Nouvelle-Aquitaine n°2016-104 en date du 22 décembre 2016 relative à l'approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du GCS de biologie médicale LBM³ publiée au recueil des actes administratifs n° R75-2017-002 de la préfecture de région Aquitaine ;

VU la délibération n°22 – 2016 relative à la demande de retrait du CH de Cadillac adoptée par l'assemblée générale du GCS de biologie médicale LBM³ le 17 novembre 2016 ;

VU la délibération n°23 – 2016 relative à la demande de suppression de la liste des signatures des Directeurs des établissements membres du Groupement de la Convention Constitutive celle pour le centre hospitalier de Cadillac adoptée par l'Assemblée Générale du GCS de biologie médicale LBM³ le 12 décembre 2016 portant ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyen, dénommé « GCS LBM³ », tel que décrit dans son avenant n°2 à la convention constitutive en date du 13 décembre 2016, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyen, dénommé «GCS LBM³» du 13 décembre 2016 est approuvé et modifie les articles 6, 10 et 12.1 de la convention constitutive.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyen, dénommé « GCS LBM³ » a pour objet la réalisation des examens de biologie médicale pour les patients pris en charge dans les établissements membres.

Article 3 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, dénommé « GCS LMB³ », sont :

- Le Centre Hospitalier Sud Gironde
Place Saint Michel
33 192 LA REOLE Cedex
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE – TONNEINS (CHICMT)
76 rue du Dr Courret
47 207 MARMANDE Cedex
- Le Centre Hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC
9 avenue Albert Calmette
24 108 BERGERAC

Article 4 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, dénommé « GCS LMB³ » est fixé dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE – TONNEINS, 76 rue du Dr Courret, 47 207 MARMANDE Cedex.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, dénommé « GCS LMB³ », est constitué pour une durée de 20 ans qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, dénommé « GCS LMB³ », est une personne morale de droit public.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 AVR. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-011

Décision 2017-041 Approbation avenant N°1 GCS Val de Garonne

Décision 2017-041 Approbation avenant N°1 à la convention constitutive du GCS Val de Garonne

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2017-041 du 13 avril 2017

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle
public privé Val de Garonne »*

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales des Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'ARS Aquitaine n°2015-087 en date du 21 août 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS publiée au recueil des actes administratifs n°2015-053 de la préfecture de région Aquitaine ;

- VU** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 13 mars 2017 ;
- VU** la délibération n°2-2017 relative au retrait des docteurs OCANA et MARTINI du GCS Pôle public privé Val de Garonne à compter de septembre 2016, adoptée par l'assemblée générale du GCS le 11 janvier 2017 ;
- VU** l'avenant n°1 Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Public Privé Val de Garonne », signée par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins et par Messieurs les Docteurs ANDRES, DUPOIRIEUX, PERES, DI GIOVANNA, DE LA MARNIERRE, ROUQUIE ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Pôle public privé Val de Garonne », tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive en date du 11 janvier 2017, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Pôle public privé Val de Garonne » du 21 août 2015 est approuvé et modifie les articles 1, 6 et 13.1 de la convention constitutive.

Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire Pôle public privé Val de Garonne, a pour objet, en vue de garantir une offre de santé de proximité, de qualité et adaptée aux besoins de la population, conforme aux exigences de santé publique sur le territoire Marmande Tonneins, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé dans l'ensemble des disciplines autorisées au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins, notamment dans les spécialités chirurgicales ORL, Ophtalmologie, gastro-entérologie, urologie, chirurgie plastique.

Il s'agit ainsi de mettre en place l'organisation d'interventions communes de professionnels médicaux hospitaliers et de professionnels médicaux libéraux, membres du GCS, au profit des patients du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 :

Les membres Groupement de Coopération Sanitaire Pôle public privé Val de Garonne, sont :

- **Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins**
Etablissement public de santé dont le siège est sis au 76, rue du Docteur Courret
47 200 MARMANDE
Dont le numéro FINESS est le 47 000 1660 et le numéro SIRET le
264 703 612 00012, représenté par Ph SEROR, Directeur
- **Monsieur le Docteur ANDRES**
Chirurgien ORL, (RRPS n°10003851556)
Exerçant à titre libéral en secteur 2,
Dont le cabinet est sis 84 rue du Docteur Neau,
47 200 MARMANDE

- **Monsieur le Docteur DE LA MARNIERRE**
Chirurgien Ophtalmologue (RPPS n°10003855508)
Exerçant à titre libéral en secteur 2,
Dont le cabinet est sis 5 avenue des martyrs de la résistance,
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur DUPOIRIEUX**
Chirurgien stomatologue, (RPPS n° 10002547189)
Exerçant à titre libéral en secteur 2,
Dont le cabinet est sis 71 avenue Jean Jaurès,
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur PERES**
Chirurgien Ophtalmologue (RPPS n°10003840054)
Exerçant à titre libéral en secteur 1,
Dont le cabinet est sis 21 boulevard Ulysse Casse,
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur ROUQUIE**
Gastro-entérologue (RPPS n° 10002704483)
Exerçant à titre libéral en secteur 1,
Dont le cabinet est sis 71 avenue Jean Jaurès,
47 200 MARMANDE
- **Madame le Docteur DI GIOVANNA**
Chirurgien Ophtalmologue (RPPS n°10100049690)
Exerçant à titre libéral en secteur 1,
Dont le cabinet est sis 5 avenue des martyrs de la résistance.
47 200 MARMANDE

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle public privé Val de Garonne a son siège social au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins au 76, rue du Docteur Courret, 47 200 MARMANDE

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle public privé Val de Garonne est constitué pour une durée de 10 ans, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 AVR. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.gante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-012

Décision 2017-042 Approbation avenant N°2 GCS santé mentale de Dordogne

Décision 2017-042 Approbation avenant N°2 à la convention constitutive du GCS santé mentale de Dordogne

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2017-042 du 13 avril 2017

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS de santé
mentale de Dordogne»*

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et des Unions Régionales des Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'ARS Aquitaine n°2015-21 en date du 19 mars 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS de Santé Mentale de Dordogne publiée au recueil des actes administratifs n°2015-021 de la préfecture de région Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine n°2017-001 en date du 19 janvier 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS de santé mentale de Dordogne publiée au recueil des actes administratifs n° R75-2017-013 de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 13 mars 2017 ;

VU la délibération n°5 relative à l'approbation d'une demande d'adhésion adoptée par l'assemblée générale du GCS Santé Mentale de Dordogne le 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS santé mentale de Dordogne », tel que décrit dans son avenant n°2 à la convention constitutive en date du 28 novembre 2016, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS de Santé mentale de la Dordogne» du 28 novembre 2016 est approuvé et modifie les articles 1, 6 et 10.1 de la convention constitutive.

Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire de Dordogne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées (approche en termes de filière).

Article 3 :

Les membres Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne, sont :

- le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY
80 avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX
- le Centre Hospitalier VAUCLAIRE
24 700 MONTPON-MENESTEROL
- le Centre Hospitalier CHENARD
rue du Docteur Lacroix
24410 SAINT-AULAYE
- Etablissement Public Départemental de CLAIRVIVRE
Cité de Clairvivre
24160 SALAGNAC
- Centre d'AILHAUD CASTELET
Rue des Alsaciens – BP 135
24755 BOULAZAC
- L'EHPAD Foix de CANDALLE
43 rue Foch
24700 MONTPON MENESTEROL

- l'EHPAD résidence de la BELLE
1 rue Raymond Boucharel
24340 MAREUIL
- le Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette
24108 BERGERAC
- l'EHPAD Félix LOBLIGEOIS
Rue la boétie
24260 LE BUGUE
- le Centre Hospitalier Ribérac Dronne Double
Siège Administratif : La Meynardie, 24 410 SAINT PRIVAT DES PRES
Siège social : Rue Jean Moulin 24600 RIBERAC
- le Centre Hospitalier d'Excideuil
2 allée André Maurois
24160 EXCIDEUIL
- la Fondation de SELVES
Chemin vicinal de LOUBEJAC
24200 SARLAT LA CANEDA
- Centre Hospitalier de NONTRON
1 place de l'Eglise
24300 NONTRON
- l'EHPAD « LA MADELEINE »
40 avenue du Maréchal Joffre, BP 704,
24100 BERGERAC
- l'EHPAD « LES CHENES VERTS »
« Le Lyonnet »
24600 AGONAC
- l'Association des PAPILLONS BLANCS
6 avenue Paul Painlevé
24100 BERGERAC
- la FONDATION DE L'ISLE
Le Château
24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE
- la FONDATION « JOHN BOST »
6 rue John Bost
24130 LA FORCE
- le Groupe Aquitain UGECAM
Complexe médico-social BAYOT-SARRAZI
Allée des Chênes
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
- l'Association des œuvres laïques
Secteur Education spéciale
10 bis rue Louis Blanc
24000 PERIGUEUX

- l'Association Départementale des personnes handicapées physiques et polyhandicapées
95 rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint – Astier
- l'EHPAD les Jardins de Thenon
1 rue Pierre LOTI
24210 THENON
- l'EHPAD les jardins de Sainte ALVERE
7 avenue de Lostanges
24510 Sainte ALVERE
- l'Association ALPEA-ITEPA-SAMSAH
7 rue de Pétunias
24750 TRELISSAC

Article 4 :

Le Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne a son siège social au Centre hospitalier Spécialisé VAUCLAIRE, 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

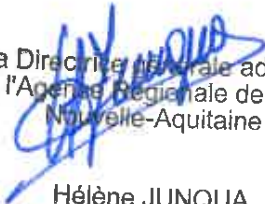
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 AVR. 2017**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-002

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de
"vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG033017004 du 16 mai 2017 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » déclarée complète le 16 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à nouveau à :

L'association G.A.L.A.
Groupe d'Accompagnements et de Loisirs Adaptés
14 avenue Charles De Gaulle
33650 Martillac

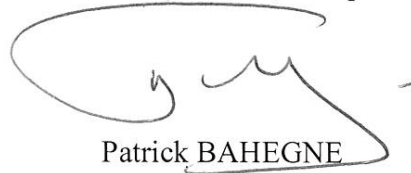
pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 16 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-001

Arrêté désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de
la Charente,
pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la
région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **18 MAI 2017**

**désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente,
pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'absence, du mercredi 24 mai 2017 au soir au dimanche 28 mai 2017 au soir, de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Pierre-N'GAHANE, préfet de la Charente, est chargé de la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine du mercredi 24 mai 2017 au soir au dimanche 28 mai 2017 au soir.

Article 2

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18/5/2017
Le Préfet de région

Pierre DARTOUT